

RÈGLEMENT DES PROCÉDURES D'ACHATS

Annexé à la délibération n° 03-2026
Adopté le 12 mars 2026 par le Conseil d'administration

Article 1 : rôle et désignation de la personne chargée de mettre en œuvre les procédures des marchés.

L'INFOMA constitue le pouvoir adjudicateur.

Le directeur de l'INFOMA est autorisé à engager contractuellement l'établissement public et à procéder à la validation du choix de l'attributaire.

Le directeur de l'INFOMA désigne la ou les personnes chargées de mettre en œuvre les procédures des marchés.

Article 2 : commission technique

Une commission technique est créée à l'INFOMA pour tout marché qui atteint le seuil de **140 000 € HT**. Elle est chargée de rendre un avis sur l'analyse des offres préparée par le service.

Elle est composée comme suit :

membres ayant voix délibérative :

- le Directeur de l'INFOMA ou son représentant, président de la commission
- le chef du centre de Nancy ou son représentant
- le secrétaire général ou son représentant
- deux représentants des personnels de l'INFOMA (ces deux représentants sont choisis parmi les représentants élus au conseil d'administration de l'INFOMA),

sont convoqués à titre consultatif :

- l'agent comptable de l'INFOMA
- le représentant du directeur départemental de la protection des populations du Rhône,
- le contrôleur financier ou son représentant,
- les personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Article 3 : textes

Les textes visés sont : le code de la commande publique, et concernant la détermination des seuils, le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certaines dispositions du code de la commande

publique relatives aux seuils et aux avances s'applique (avis NOR : ECOM2535495D) publié au JORF du 30 décembre 2025 texte 24.

Article 4 : recensement annuel des marchés ou accords-cadres

Le secrétaire général, procède ou fait procéder chaque année au recensement des marchés. Le recensement est établi avant la fin du mois de mars et porte sur les achats de l'année civile précédente, le support retenu pour la publication est un support de large diffusion.

Article 5 : estimation des besoins de l'INFOMA

Le secrétaire général, procède à l'estimation de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différentes équipes des deux centres. Il applique la méthode définie dans le code de la commande publique (art R.2121-1 et suivants) pour déterminer les montants des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux.

Il les compare aux différents seuils fixés. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code de la commande publique.

Cela suppose des procédures publiques, non discriminatoires, conformes aux règles de concurrence, sans préférence géographique ni favoritisme.

Le choix définitif et contractuel de la procédure appliquée à chaque marché est fait par la personne chargée de mettre en œuvre les procédures des marchés.

Pour les marchés de travaux, les opérations sont évaluées en distinguant les deux sites de l'INFOMA (siège de Lyon-Corbas et centre de Nancy) comme des zones géographiques distinctes, compte tenu de leur éloignement et des différences entre les consistances des immeubles concernés et entre les statuts d'occupation.

Article 6 : choix des procédures de l'INFOMA

La procédure dépend de la valeur estimée du marché.

Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'INFOMA peut recourir à une procédure adaptée dont les conditions sont fixées librement dans le respect des principes de la commande publique : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, et transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Au-delà l'INFOMA doit respecter une procédure formalisée.

Article 7 : publicité, mise en concurrence et mise à disposition des documents de la consultation

Les modalités de passation de marchés sont réalisées dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Depuis le 1er octobre 2018, l'INFOMA a l'obligation d'être équipé d'un profil d'acheteur et de publier sur cette plateforme les documents de consultation pour les marchés publics.

I - Les marchés ou accords-cadres de très faible montant, inférieurs à 60 000 € HT pour les fournitures et les services et 100 000 € HT pour les travaux (Décret 2025-1386 du 29 décembre 2025) pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Les documents de la consultation ne sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat) que s'il y a publication d'un avis d'appel à concurrence.

Les marchés ou accords-cadres portant sur des fournitures, services ou travaux innovants répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence.

II - Les marchés ou accords-cadres dont le montant est compris entre 60 000€ HT et 90 000€ HT, concernant des prestations homogènes de services ou fournitures font l'objet d'une mise en concurrence dont la méthode est choisie par la personne chargée de mettre en œuvre les procédures des marchés.

Selon la procédure choisie, les documents de la consultation pourront être mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat).

L'INFOMA pourra aussi, éventuellement, utiliser la publicité sous forme d'un avis court publié dans le bulletin officiel des annonces de marchés publics (support internet) ou dans un journal d'annonces légales ou dans un support de presse spécialisée.

III - Les marchés ou accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 90 000€ pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et **100 000 € HT** pour les marchés de travaux, font l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis court publié dans le bulletin officiel des annonces de marchés publics ou dans un journal d'annonces légales.

Les documents de la consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat).

L'INFOMA procède en outre à la publication des données essentielles de ces marchés.

IV - Pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est supérieur au seuil européen applicables aux marchés publics et publiés au journal officiel de la République Française de **140 000 € HT** pour les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures **ou 750 000 € HT pour les marchés spécifiques (notamment de formation, article R2123-1 3° du code de la commande publique)** et de **5 404 000 € HT** pour les marchés de travaux, un avis supplémentaire obligatoire d'appel à la concurrence sera publié dans le JOUE.

Les documents de la consultation sont mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur de l'INFOMA (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat).

Tous les avis doivent être conformes aux modèles d'avis annexés au Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics.

Tous les avis de publicité sont conservés par les services de l'INFOMA, sous format électronique à toutes fins probatoires (contestations de candidats rejetés, contrôles, etc).

Article 8 : Dématérialisation des procédures

Conformément au code de la commande publique l'INFOMA, met à disposition des entreprises et sur son profil acheteur (utilisation de PLACE – Plate-forme des Achats de l'Etat), l'avis d'appel à concurrence, les documents de consultation et une possibilité d'échange d'informations par voie électronique, de ses marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € HT (les fournitures et les services) 100 000 € HT (pour les travaux), ou 60 000 € HT si cette procédure a été choisie par l'acheteur (cf art 7 -2 du présente règlement).

Depuis le 1er octobre 2018, les marchés publics de l'INFOMA sont entièrement dématérialisés.

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2017 (JORF n°0099 du 27 avril 2017- texte n° 24), l'INFOMA applique les fonctionnalités du profil d'acheteur et peut utiliser le service « DUME » (Document Unique de Marché Européen).

Candidature

Le profil d'acheteur de l'INFOMA permet de recevoir des candidatures sous forme de DUME.

L'État met gratuitement à disposition des éditeurs, un service DUME, permettant aux acheteurs de disposer du « service exposé » avec notamment l'automatisation de la récupération des certificats et attestations des entreprises, en application du principe du « Dites-le nous une fois »

Dépôt des offres

Les offres dématérialisées des opérateurs économiques soumissionnaires sont traitées par l'INFOMA, conformément à l'arrêté du 14 avril 2017.

Pour répondre aux marchés publics de l'INFOMA, les opérateurs économiques effectuent la transmission des plis, obligatoirement, sur la Plate-forme des Marchés Publics de l'État, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les candidatures et offres doivent respecter les dispositions issues de l'arrêté du 12 avril 2018 - JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 30 (à compter du 01/10/2018) relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Article 9 : publicité des critères

Pour les marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre d'une procédure adaptée, l'INFOMA définit et rend public les critères de sélection des candidatures et des offres et le choix du candidat retenu.

Article 10 : délais de mise en concurrence

Pour les marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée, l'INFOMA veillera à laisser un délai suffisant pour garantir une véritable concurrence.

Article 11 : attribution du marché

Les marchés ou accords-cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée respectent les dispositions du code de la commande publique.

L'INFOMA notifie sans délai à chaque candidat non retenu sa décision de rejet.

Cette notification constitue le point de départ de délai de suspension de la procédure qui doit être respectée avant la signature du marché.

À l'issue de ce délai, l'INFOMA signe le marché avec le candidat dont l'offre est retenue et le notifie au titulaire.

❧ ❧ ❧ ❧